

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73074  
Objet

CONSTRUCTION DU GROUPE  
SCOLAIRE de l'YEUSE  
( 2ème Tranche)

EMPRUNT DE 300 000 F

DATE DE CONVOCATION

24 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 1973

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 26

Nombre de présents ..... 24

Nombre de votants ..... 25

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le trente mars à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJAN  
BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE  
LACHAUD, DOIREAU, BROTEAU, BOUCHET, DOMECCQ, BOUTET, BARRIERE,  
PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU, M. DELAIR

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. BERLAND

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la  
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal  
dans sa séance du 8 avril 1971, en application de l'article 75 bis  
du Code d'Administration Communale .

Par arrêté préfectoral en date du 29 mars 1972, une subvention  
de 119 829 F a été allouée à la Ville de ROYAN pour la construction  
du Groupe Scolaire de l'YEUSE ( 2ème Tranche) .

Le montant des travaux ayant été estimé à 550 00 F , la  
Caisse des Dépôts & Consignations est d'accord pour consentir  
un prêt de 300 000, remboursable en 30 ans, le solde du financement  
soit 130 171 F , étant assuré par un prêt à réaliser dans le  
cadre des " emprunts VILLE DE FRANCE " .

Rocheftort, le

LE CONSEIL MUNICIPAL

LE SOUS-PRÉFET.

VU les crédits ouverts au Budget de l'exercice 1973 , CHAP.903,  
article 2302 -12, étant précisé qu'un crédit complémentaire de  
100 000 F sera ouvert au Budget Supplémentaire , sous la même  
rubrique .

Pour le Sous-Préfet  
Le Secrétaire en Chef

DECIDE :

Arrivé le - 9 AOUT 1973

Délibération exécutoire en application  
de l'article 48 du C.A.M.

10 AOUT 1973



*[Handwritten signature]*

/./

ARTICLE 1er- Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 300 000 F, destiné à financer la construction du Groupe Scolaire de l'YEUSE ( 2ème Tranche), et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1974 .

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances

ARTICLE 2 - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impôts directs nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire ou le Premier Adjoint par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits .  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance



Pour extrait conforme au registre  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD